

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

Date de la convocation du conseil municipal : le mercredi 27 septembre 2023

Date et heure du conseil municipal : le lundi 2 octobre 2023 à 20h

Lieu du conseil municipal : Salle du Conseil Municipal, Hôtel de Ville, 7 rue du Carteron

Président de séance : Emmanuel TERRIEN

Secrétaire de séance : Martine COUTAREL-LORIEU

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 17

Nombre de conseillers municipaux représentés : 5

Nombre de votants : 22

PRÉSENTS : TERRIEN Emmanuel, Maire

LOEZ Jean-Christophe, EVAIN Marie-Laure, EVAIN Olivier, PERRAUD Sylvie, MAISONNEUVE Marie, Adjoint au Maire, BILLOT Marco, MARTIAL Eric, COUTAREL-LORIEU Martine, PREL Elisabeth, STERCHI Charles, HAUMONT Sébastien, DAUPHIN Cathy, LEYGONIE Laurent, WILLIAMS Frédéric, PINSON Hélène, CARON Marie, Conseillers Municipaux.

ABSENT : TETEREL Jérémy,

REPRÉSENTÉS : PERROT Philippe donne pouvoir à EVAIN Marie-Laure, CHARGE Dominique donne pouvoir à TERRIEN Emmanuel, BROSSARD Françoise donne pouvoir à PREL Elisabeth, GUITTET Laurence donne pouvoir à MAISONNEUVE Marie, PERIER Julien donne pouvoir à Marie CARON.

Ouverture de séance à 20H04

1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 JUIN 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 26 JUIN 2023 est adopté à l'unanimité.

2-COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance dans le cadre des délégations que celui-ci lui a accordées :

N°12 : régie de recettes du service culture -modification du type de produits encaissés,

N°13 : délimitation domaine public-école saint joseph

N°14 : frais et honoraires d'avocats-Avoxa

N°15 : renouvellement d'adhésion-association musique et danse

3-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Exposé

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du tableau des effectifs communaux en considération des mouvements intervenus ou en cours au sein du personnel municipal (recrutements, éventuels départs et mutations, avancements de grade...).

Monsieur le Maire annonce que suite au départ d'un agent du gestionnaire « Finances » au sein du service Ressources, l'emploi avait été ouvert aux cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs.

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

Au terme de la procédure de recrutement, un agent fonctionnaire au grade de rédacteur principal de 1ère classe a été embauché.

Le tableau des effectifs ne disposant actuellement que d'un poste, déjà occupé, sur ce grade, le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer un poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet.

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer au tableau des effectifs :

- ✓ Un second poste permanent de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

et donc d'arrêter ainsi le nouveau tableau des effectifs :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 2 OCTOBRE 2023						
POSTES PERMANENTS (*)						
GRADES	Catégorie	Postes budgétaires	Postes Pourvus	Dont postes budgétaires à temps non complet	Temps de travail des temps non complet	Postes disponibles
EMPLOIS FONCTIONNELS						
DGS communes de 2000 à 10000 hab	A	1	1	0		0
Total emplois fonctionnels		1	1	0		0
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché principal	A	1	1	0		0
Rédacteur territorial principal 1ère classe	B	2	2	0		0
Rédacteur territorial principal 2ème classe	B	1	1	0		0
Rédacteur territorial	B	1	0	0		1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	2	0		0
Adjoint administratif	C	4	4	0		0
Total filière administrative		11	10	0		1
FILIERE TECHNIQUE						
Technicien	B	1	1	0		0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	0		0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	7	3	0		4
Adjoint technique	C	7	7	1	28/35è	0
Total filière technique		16	12	1		4
FILIERE SOCIALE						
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	0	0		1
ATSEM principal de 2ème classe	C	2	2	0		0
Total filière sociale		3	2	0		1
FILIERE CULTURELLE						
Adjoint du Patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	1	22/35è	0
Total filière culturelle		1	1	1		0
FILIERE ANIMATION						
Animateur principal de 1ère classe	B	1	1	0		0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	2	2	0		0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	3	3	0		0
Adjoint d'animation	C	6	5	2	17,50/35è 32,20/35è	1
Total filière animation		12	11	2		1
CONTRACTUELS SUR POSTE PERMANENT						
Adj admin ppal 2ème cl - IB 452 / IM 396 art.L332-14 du CGFP	C	1	1	0		0
ATSEM ppal 2ème cl - IB 368 / IM 341 (IR 361) art.L332-14 du CGFP	C	1	1	0		0
Rédacteur territorial - IB 452 / IM 396 art.L332-8 2° du CGFP	B	1	0	0		1
Total filière administrative		3	2	0		1
TOTAL		47	39	4		8

(*) Postes pourvus par des agents titulaires, stagiaires ou des non-titulaires remplaçant des titulaires.

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

POSTES NON PERMANENTS (**)

GRADES	Catégorie	Postes budgétaires	Postes Pourvus	Dont postes budgétaires à temps non complet	Postes disponibles
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	0	1	1
Adjoint administratif	C	2	0	0	2
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1	1
Adjoint technique	C	3	0	0	3
Adjoint d'animation	C	14	5	5	9
TOTAL		21	5	7	16

** Postes pour besoins occasionnels ou postes saisonnier.

Ceci étant exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-1 (anciennement article 34 de la loi n°84-53 du 26/01/1984). Conformément à cet article, les emplois de chaque collectivité ou établissement étant créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Vu l'article L332-14 du Code Général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2023-04-01 du 26/06/2023 portant actualisation du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune au regard des mouvements et actualisations ci-dessus exposés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- **ADOPTE** le nouveau tableau des effectifs ci-dessous intégrant les modifications présentées, à compter du 02 octobre 2023.

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL, DECLINEE A TRAVERS 6 DELIBERATIONS :

4 - REGIME INDEMNITAIRE LIE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Exposé :

En complément de leur rémunération principale, les agents territoriaux peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire. Ainsi, par délibération du 16 décembre 2016, a été instauré le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le cadre réglementaire de ce régime indemnitaire :

Cadre général :

Le RIFSEEP vise à répartir les primes en deux composantes :

- Une part fixe appelée « indemnité de sujétion et d'expertise (IFSE) », liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Une part variable appelée « complément indemnitaire annuel (CIA) », versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Bénéficiaires :

Le RIFSEEP s'applique à l'ensemble des cadres d'emplois relevant du principe de parité avec les corps de l'Etat. Sont donc exclus de ce dispositif les cadres d'emplois de la police municipale des sapeurs-pompiers professionnels et des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique, alignés sur le régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'éducation nationale.

Mise en œuvre :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Sa mise en œuvre nécessite une délibération déterminant :

- Un nombre limité de groupes de fonctions par catégorie. Ces groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants ;
- Les minima et maxima pour chaque groupe de fonction ;
- Les critères d'attribution du montant du régime indemnitaire, selon trois typologies :
 - o Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - o Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

En application de cette délibération, le Maire fixe ensuite le montant de l'indemnité de sujétion et d'expertise (IFSE) pour chaque poste, au regard des critères et des limites de chaque groupe de fonction ainsi que, le cas échéant, une part de complément indemnitaire annuel (CIA).

La fixation des nouvelles conditions d'attribution du RIFSEEP a fait l'objet d'échanges dans le cadre d'un groupe de travail.

A Mauves-sur-Loire, le RIFSEEP est actuellement basé sur un critère de cotation du poste selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion de l'agent et sur l'expérience professionnelle. Le CIA n'a pas été mis en place.

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

La révision de l'actuel RIFSEEP devrait permettre :

- De simplifier et de rendre plus transparente la politique indemnitaire de la commune auprès des agents ;
- D'harmoniser le sort réservé aux postes dont le profil est jugé similaire quel que soit le statut de l'agent (titulaire, stagiaire ou contractuel) ;
- De récompenser l'investissement personnel et la manière de servir de l'agent, dans le cadre de la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu les arrêtés ministériels pris pour les applications aux corps de références de l'Etat,

Vu les délibérations n° 2016-06-09 du 16 décembre 2016 et n° 2021-01-15 du 22 mars 2021 relatives au régime indemnitaire des agents communaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant qu'il y a lieu de revoir le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'abroger les délibérations n° 2016-06-09 et 2021-01-15 portant notamment sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- De définir les groupes de fonctions suivants :

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
Groupe 1 - DGS / DGA	Groupe 1 - Responsables de service, chargés de mission	Groupe 1 - Responsables de service, coordonnateurs, agents encadrants
Groupe 2 - Responsables de service, chargés de mission	Groupe 2 - Gestionnaires ou référents avec expertise ou technicité particulière	Groupe 2 - Agents référents, agents non encadrants de tous services

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées en annexe 1, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées en annexe 2, à compter de l'année 2024,

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

- De prévoir la possibilité du maintien, pour les fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur de régime indemnitaire (part fixe) plus élevé en application de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- De prévoir que ce régime indemnitaire pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés,
- De prévoir que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget dans les limites fixées par les textes de référence,

Cathy DAUPHIN précise que le Complément Indemnitaire Annuel est obligatoire dans la Fonction Publique d'Etat et demande si c'est également le cas pour la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire répond que sa création est obligatoire mais que les textes n'évoquent à aucun moment le montant de l'enveloppe à allouer. Il estime que la mise en œuvre de ce complément peut être intéressante si elle ne correspond pas à une prime déguisée comme cela est le cas dans nombre de Communes qui l'ont mis en place. Pour sa part, il souhaite donner du sens au dispositif, en faire un élément dynamique de rémunération. Il a bien conscience que les modalités de mise en œuvre ne sont pas complètement abouties mais l'idée de voir à l'usage comment cela répond et de partager le constat, envisager des évolutions par la suite avec les agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition exposée.

ANNEXE 1 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

A / CRITERES

Critères du poste :

	SOUS-CRITERES	COMPOSITION	DETAILS
CRITERE 1	Fonctions d'encadrement	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme
		Nombre de collaborateurs encadrés directement ou indirectement	Agents directement encadrés sous la responsabilité de l'agent
		Organisation du travail des agents et gestion des plannings	Gestion de la répartition et/ou la planification des activités en fonction des contraintes du service
	Fonctions de pilotage	Niveau de responsabilités lié aux missions	Missions humaines, financières, juridiques, politiques, ...
		Complexité des projets conduits / missions effectuées	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
		Rôle de représentation	Conseil aux élus (mise en œuvre de projet, alertes). Organisation et gestion de réunions (de décision, d'information, de production ou de convivialité). Délégation de signature.

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

CRITERE 2	Technicité	Technicité et niveau de difficulté du poste	Connaissances, ressources, compétences à mobiliser pour répondre au missions confiées
		Diversité des domaines de compétences et/ou d'intervention	Diversité des missions exercées ou domaines de compétences suivis
		Référent d'un outil métier stratégique / spécifique	Logiciel métier notamment
		Régisseur	Responsabilité de la tenue d'une régie
	Qualification	Habilitation / certification	Poste nécessitant une habilitation ou certification particulière (CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite,...)
		Exigence d'actualisation des connaissances	Nécessité de maintenir ses connaissances à jour (évolutions régulières de la réglementation)
	Expertise	Niveau d'expertise attendue	Niveau de compétence / connaissance attendu dans le domaine d'activité principale du poste
		Rareté de l'expertise sur le marché de l'emploi	Métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi
		Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, prise d'initiatives dans un cadre de responsabilité défini allant de l'exécution simple à la gestion de projets plus complexes
CRITERE 3	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes / internes (variété des interlocuteurs)	Fréquence et diversité des relations avec les usagers, les partenaires, ...
		Risques professionnels	Usure physique, travaux insalubres, dangereux, salissants, tensions liées au public difficile, agressions physiques ou verbales, ...
		Itinérance, déplacements	Déplacement fréquent d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction
		Spécificité du poste : travail en extérieur, posté ou isolé	Sujétions liées au positionnement de l'agent pour l'exercice de ses missions
		Variabilité des horaires	Variabilité liée au planning de l'agent
		Exigence de disponibilité du poste (hors cycle normal)	Sollicitations fortes, réunions en soirée ou week-end, séjours, animation / spectacles, etc.

Critères de l'expérience :

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique, ses connaissances et ses compétences, telle que sa :

- Connaissance de l'environnement du travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à réaliser un travail inhabituel ou faire face à un événement à caractère exceptionnel

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

B / MONTANTS PLANCHER ET PLAFOND :

Les montants « planchers » correspondent aux montants mensuels minimums de l'IFSE liée au poste dans chacune des catégories.

Les montants « plafonds » ont été définis à partir des plafonds réglementaires des grades équivalents de la fonction publique de l'Etat, sans dépasser le montant mensuel global attribuable aux agents de l'Etat.

Ces montants sont déterminés dans les tableaux ci-après, par catégorie.

Catégorie A :

Groupe de fonction	Emplois	Montant brut mensuel minimal	Montant brut mensuel maximal
Groupe 1	DGS / DGA	400 €	2 000 €
Groupe 2	Responsables de service, chargés de mission	350 €	1 700 €

Catégorie B :

Groupe de fonction	Emplois	Montant brut mensuel minimal	Montant brut mensuel maximal
Groupe 1	Responsables de service, chargés de mission	350 €	1 300 €
Groupe 2	Gestionnaires ou référents avec expertise ou technicité particulière	300 €	1 000 €

Catégorie C :

Groupe de fonction	Emplois	Montant brut mensuel minimal	Montant brut mensuel maximal
Groupe 1	Responsables de service, coordonnateurs, agents encadrants	250 €	900 €
Groupe 2	Agents référents, agents non encadrants de tous services	180 €	800 €

C/ ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant de l'IFSE varie en fonction du poste exercé, des missions correspondantes mais en fonction également de l'expérience et des capacités dont disposent l'agent pour l'exercice de ces missions.

Par ailleurs, le montant de l'IFSE est proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel de droit ou sur autorisation pour convenances personnelles, ou occupant un emploi à temps non complet.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire dans les cas suivants :

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

- Congés liés aux responsabilités parentales (congrés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption) : maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire de l'agent ;
- Congés de maladie ordinaire, congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) tels que accidents de service ou maladies professionnelles : maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire de l'agent ;
- Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie : suspension du régime indemnitaire. Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, suite à la transformation de son congé de maladie ordinaire, les sommes perçues jusqu'alors par l'agent au titre de l'IFSE, resteront acquises.
- Temps partiel thérapeutique : maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire de l'agent ;
- Période de préparation au reclassement (PPR) : suspension du régime indemnitaire durant toute la durée de la PPR.

Réexamen du montant individuel de l'IFSE :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans ;
- Au moment du recrutement, en fonction de la diversité et de la richesse du parcours professionnel ;
- Au moment de la titularisation ;

5-HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que les agents communaux sont parfois amenés à réaliser des travaux supplémentaires dans le cadre de leurs fonctions.

Ainsi, par délibération du 16 décembre 2016, le Conseil Municipal permet le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), afin de rémunérer les agents communaux par des heures supplémentaires.

Ladite délibération concernant plusieurs dispositifs indemnitaires et ses dispositions relatives aux travaux supplémentaires nécessitant d'être précisées, il est proposé de développer ces dernières dans le cadre d'une nouvelle délibération, spécifique.

Pour mémoire, les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires du temps de travail d'un agent à temps non complet jusqu'à hauteur d'un temps complet.

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent à temps complet au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail.

Ces heures sont exécutées à la demande de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Elles doivent être effectives et subordonnées à la mise en place de moyens de contrôle (ex : décompte déclaratif, feuille de pointage, badgeuse, décompte informatique, etc.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2023,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures complémentaires et / ou supplémentaires,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de déterminer comme suit les modalités d'instauration des heures complémentaires et supplémentaires :

Bénéficiaires :

Par principe, tous les emplois présents au sein de la collectivité peuvent prétendre aux IHTS, tels que :

- Responsables de service
- Chargés de mission

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

- Gestionnaires et secrétaires des services
- Coordonnateurs ou référents
- Agents des services techniques (bâtiments, espaces verts, entretien)
- Agents d'accueil
- A.T.S.E.M.
- Agents d'animation
- Agents de bibliothèque
- Agents de police municipale

Et appartenant aux cadres d'emploi suivants :

<i>Filière</i>	<i>Cadre d'emplois</i>
Administrative	Adjoint administratif
	Rédacteur
Animation	Adjoint d'animation
	Animateur
Technique	Adjoint technique
	Agent de maîtrise
	Technicien
Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
Culturelle	Adjoint du patrimoine
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Police municipale	Agent de Police Municipale
	Chef de service de Police Municipale

Ainsi, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires peut être attribuée à tous les agents de catégorie C et B, titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), ces heures supplémentaires seront soumises aux conditions définies ci-après

Nombre d'heures :

- Agents à temps complet ou temps non complet avant atteint la durée légale du travail :

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures.

- Agents à temps partiel :

Le contingent mensuel est proportionnel à la quotité du temps partiel.

Exemple : un agent autorisé à travailler à 80% pourra effectuer 20 heures mensuelles (25 heures x 80%).

- Agents employés dans plusieurs collectivités ou établissements publics :

Le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Compensation :

Les heures supplémentaires sont, en priorité, compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

A défaut de repos compensateur, l'agent bénéficiera du versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Le choix de substituer l'indemnisation au repos compensateur revient à l'autorité territoriale, au regard du contexte particulier à chaque situation et dans une optique de bonne organisation des services.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Montant de l'I.H.T.S. :

Le calcul de l'I.H.T.S. est effectué comme suit :

Calcul du taux horaire par rapport à un agent à temps complet :

$$\frac{\text{Traitement brut indiciaire annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Ce taux horaire est majoré, dans les mêmes conditions que pour les agents de la fonction publique d'Etat, à hauteur de :

- 25% pour les 14 premières heures,
- 27% pour les 11 heures suivantes,
- 100% du taux de l'heure supplémentaire quand celle-ci est effectuée de nuit c'est-à-dire entre 22 heures et 7 heures :

$$[\text{soit taux horaire} \times (25\% \text{ ou } 27\%) \times 100\%],$$

- 66% du taux de l'heure supplémentaire quand celle-ci est accomplie un dimanche ou un jour férié :

$$[\text{soit taux horaire} \times (25\% \text{ ou } 27\%) \times 66\%].$$

Le montant de l'heure supplémentaire applicable aux agents à temps partiel de droit ou sur autorisation est déterminé au taux horaire d'un temps complet sans application des majorations :

$$\frac{\text{Traitement brut indiciaire annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Le versement des I.H.T.S. s'effectuera après validation du chef de service ou de l'autorité territoriale et une fois service fait.

Le montant fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Repos compensateur :

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée du travail supplémentaire effectué. Il est majoré, dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Cumul :

L'I.H.T.S. est cumulable avec :

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- La concession d'un logement à titre gratuit

Ce dispositif est incompatible avec :

- Le repos compensateur
- Les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention) ou de permanences
- Les périodes ouvrant droit aux frais de déplacement
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.)

Xavier DESHAYES, le directeur général des services, souhaite revenir rapidement sur la distinction entre heures supplémentaires et astreinte car la confusion est fréquente. Les agents effectuent des heures supplémentaires quand ils sont mobilisés sur une mission certaine et prévue à l'avance. Ils sont d'astreinte lorsqu'ils sont mobilisés à leur domicile pendant un temps donné dans l'éventualité d'une intervention et donc pour un besoin incertain et donc non prévisible à l'avance. Si l'agent est amené à intervenir pendant cette période d'astreinte, son temps de travail sera compensé et rémunéré selon les modalités prévues par le dispositif « astreinte » et non pas le dispositif prévu pour les heures supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération 2016_06_09 du 16 décembre 2016,
- **AUTORISE**, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'application du régime ci-dessus défini pour la compensation ou la rémunération des heures supplémentaires/complémentaires
- **DIT** que les crédits correspondant à ces dépenses sont inscrits annuellement au budget communal de l'assemblée délibérante.

6-INDEMNITES DE MISSION

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une Collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de cette dernière. Les dispositions suivantes s'appliquent donc à tout agent de la Collectivité (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé, apprentis), y compris :

- Les personnes non rémunérées par la Collectivité mais devant se déplacer pour le compte de cette dernière,
- Les personnes autres que municipales collaborant aux organismes consultatifs dont dépend la mairie,
- Les collaborateurs occasionnels.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence, et notamment son article 46 ;

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

publique territoriale ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2023,

Considérant qu'il appartient aux organes délibérants des collectivités de fixer certaines modalités de remboursement des frais exposés par leurs agents dans le cadre des missions confiées et de moduler les montants des indemnités,

La délibération n° 2016-06-09 nécessitant un toilettage suite à l'évolution de la réglementation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités de prise en charge des frais occasionnés lors des déplacements suivants :

- Déplacements temporaires des personnels en mission (y compris représentants syndicaux)
- Fonctions itinérantes
- Stages et formations
- Concours et examens professionnels.

A/ MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la définition des deux notions suivantes :

- Résidence administrative : territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- Résidence familiale : territoire de la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Lorsque l'agent se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Seuls sont pris en charge les frais occasionnés par un déplacement autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne peut avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Toute revalorisation des taux de remboursement fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

Prise en charge des frais de transport

L'agent en déplacement professionnel devra prioriser l'usage des moyens de transports les plus économiques et respectueux de l'environnement (location de vélos, covoiturage, réservation de train en amont...) et les plus adaptés à la nature du déplacement.

- Utilisation des transports en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport. Dans le cas de l'utilisation du train, le remboursement s'effectuera dans la limite du tarif du billet de train de 2^{ème} classe.
- Utilisation du véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.
- Utilisation du véhicule personnel : le remboursement s'effectuera sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

Le kilométrage est calculé à partir de la résidence administrative ou familiale en fonction du trajet le plus court pour se rendre à destination, à partir du site ViaMichelin.

L'agent doit justifier d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Au 1^{er} janvier 2022, les taux sont les suivants :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 001 km
Jusqu'à 5 CV	0,32€	0,40€	0,23€
De 6 CV à 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
De 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15€
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12€

- Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement engagés par l'agent.

Cas particulier : frais de transport du corps d'un agent décédé lors d'un déplacement

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

Lors du décès d'un agent au cours d'un déplacement temporaire, le remboursement des frais de transport du corps de l'agent décédé est autorisé, sur présentation des pièces justificatives (demande, ordre de mission et factures acquittées), après demande présentée par la famille dans un délai d'un an à compter du décès.

Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces taux sont fixés dans la limite des taux maximum prévus par arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié :

	FRANCE METROPOLITAINE		
	Taux de base	Villes de + 200 000 hab. et communes du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux de remboursement des frais d'hébergement pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, est fixé à 120 euros.

- Frais de repas : le taux du remboursement est fixé au réel, sur justificatifs, dans la limite du montant forfaitaire réglementaire.
- Frais d'hébergement : Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit-déjeuner) est fixé sur le montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis, dans la limite du montant forfaitaire réglementaire.

B/ MISSIONS PRINCIPALEMENT ITINERANTES

Une indemnité peut être versée aux agents devant utiliser leur propre véhicule pour se déplacer à l'intérieur de la commune, de façon répétée voire quotidienne, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Ainsi, la Commune de Mauves-sur-Loire propose de verser cette indemnité selon les conditions ci-dessous.

Bénéficiaires :

Cette indemnité est susceptible d'être versée aux agents :

- Titulaires et stagiaires munis d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale,
- Contractuels pour lesquels ce versement est prévu au contrat de recrutement,

Et occupant l'emploi d'agent de nettoyage des bâtiments communaux.

Conditions d'attribution :

L'agent bénéficiaire sera autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de la production des pièces suivantes :

- Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité garantissant sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles,

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

- Permis de conduire
- Carte grise du véhicule utilisé

Montant et modalités de versement :

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 euros.

Jusqu'à aujourd'hui, la délibération n°2016-06-09 prévoyait une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 210 €. Au regard de la fréquence concernée et des distances parcourues, la Commune porte le montant annuel de l'indemnité à 350 €.

Ce montant est modulé au prorata du temps de travail de l'agent, de sa durée de présence au sein de la collectivité et en cas d'absence prolongée au-delà de 6 mois, dans l'année au titre de laquelle elle est versée. Cette indemnité est versée en décembre de chaque année, selon un état nominatif précisant le montant à verser à chaque bénéficiaire.

Elle est versée annuellement, en décembre et est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

C/ MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES LORS DES STAGES OU FORMATIONS

Si l'organisme de formation (CNFPT ou autre organisme) ne propose aucun remboursement ou qu'un remboursement partiel des frais engagés par l'agent, la Commune prendra en charge les dépenses ci-dessous ou à hauteur du reste à charge.

Les actions de formation professionnelles validées par l'autorité territoriale ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

Il est distingué deux sortes d'indemnités :

- Indemnités de mission :
 - o les actions de professionnalisation au 1^{er} emploi, tout au long de la carrière ou pour accès à un poste à responsabilité,
 - o les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- Indemnités de stage :
 - o Les formations d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories,
 - o Les formations de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou à la demande de l'agent et autorisées par l'employeur

Les formations diplômantes, dispensées dans le cadre du projet professionnel de la collectivité pourront faire l'objet de remboursement des frais de repas, d'hébergement et de déplacements.

Les formations personnelles ne donneront pas lieu à remboursement de frais de déplacements.

La prise en charge des frais occasionnés lors de la participation des agents aux stages et formations est identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. A/ de la présente délibération concernant les frais de transports et autres frais).

D/ MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE D'UN CONCOURS OU EXAMENS PROFESSIONNELS

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration et se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

La Commune prendra alors en charge les dépenses dans les conditions définies ci-après :

- Concours de la fonction publique territoriale.
- Prise en charge des allers-retours par année civile et par agent, d'un seul et même concours ou examen professionnel à l'occasion de toutes les épreuves (admissibilité et admission).
- Remboursement axé sur le lieu d'organisation du concours ou examen professionnel le plus proche de la résidence administrative lorsque ce dernier est organisé dans plusieurs départements.

La prise en charge des frais occasionnés lors de la participation des agents aux concours et examens professionnels est identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. A/ de la présente délibération concernant les frais de transports et autres frais).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n°2016-06-09 du 16 décembre 2016
- **ADOpte** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DIT** que les taux et montants fixés dans les textes réglementaires seront automatiquement revalorisés en cas de modification.
- **DONNE** pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

7-ASTREINTES ET PERMANENCES

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 16 décembre 2016, le Conseil Municipal prévoyait la possibilité d'utiliser le dispositif des astreintes afin de mobiliser les agents sur une période donnée, en dehors de leurs horaires habituels de travail, mais sans apporter aucune précision quant aux modalités de mise en œuvre. Le recours à ce dispositif revêtant un intérêt certain au regard des impératifs liés au bon fonctionnement de la Commune, il propose d'en préciser les contours.

L'astreinte et la permanence sont des mesures d'anticipation permettant à la Collectivité d'assurer un service d'intervention, lors de situations précédemment définies, en dehors des heures normales de travail.

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2023,

Au vu du manque de précisions de l'actuelle délibération et de l'absence d'instauration d'un dispositif de permanences, Monsieur le Maire propose au Conseil une nouvelle délibération qui permettrait :

- D'apporter un cadre aux modalités de recours aux astreintes, notamment dans la définition des situations et des personnels concernés
- D'instaurer des permanences.

La mise en place de ces mesures pourrait s'établir selon les modalités suivantes :

A/ ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Cas de recours à l'astreinte

Des astreintes pourront être mises en place, en semaine en soirée, les jours de week-end ou jours fériés pour gérer :

- Le suivi et maintenance des équipements publics (dysfonctionnement des compteurs d'eau, gaz, électricité, portes et portails d'accès aux bâtiments, etc.),
- Le déclenchement des alarmes,
- La divagation des animaux,
- Le suivi technique des manifestations particulières (fête locale, concert et spectacle divers, gestion de la journée électorale, etc.),
- Les désordres provoqués par des événements naturels (fortes intempéries, tempête, éboulements...)
- La réalisation de démarches administratives à mener sans délai,
- Tout autre événement justifiant une intervention urgente de la Collectivité ou nécessitant d'assurer la continuité du service public communal.

Aucune astreinte ne sera demandée dans le cadre des élections pour les agents bénéficiant de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaires pour Elections (I.F.C.E.).

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

Les agents désignés pour assurer l'astreinte seront, dans la mesure du possible, prévenus 15 jours minimum avant.

Agents concernés :

Tout agent, titulaire, stagiaire ou contractuel, des services mentionnés ci-après à qui l'autorité territoriale confie une astreinte sur une période donnée, dans un des cadres énoncés ci-dessus :

- Direction (hors emplois fonctionnels)
- Bâtiments / Espaces Verts / Entretien et leurs responsables
- Accueil et affaires générales
- Culture et communication
- Police municipale

Les modalités de prévenance seront effectuées par écrit.

Il est à noter que pour la filière technique, trois catégories d'astreintes sont distinguées :

- **Les astreintes d'exploitation** : astreintes de droit commun, mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- **Les astreintes de sécurité** : mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- **Les astreintes de décision** : mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

1) Période d'astreinte :

La réalisation d'une astreinte donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire définie par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Pour information, les montants actuels sont les suivants :

- **Filière technique :**

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE			
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

- Autres filières :

Astreinte hors intervention	Indemnité	Récupération
1 semaine d'astreinte	149,48 €	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0,5 jour
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	1 jour
1 nuit de semaine : entre le lundi et le samedi	10,05 €	2 heures
Le samedi ou sur une journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Le dimanche ou jour férié	43,38 €	0,5 jour

2) Interventions en période d'astreinte :

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention, est rémunéré ou récupéré, en sus de l'indemnité d'astreinte et selon la réglementation suivante :

- Filière technique

- Agents non éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des interventions pendant les périodes d'astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS. Dans ce cas, une compensation financière sera versée selon le montant forfaitaire réglementaire en vigueur.

Période d'intervention	Indemnité	Repos compensateur
Jour de semaine	16 €	100%
Nuit	22 €	150%
Samedi	22 €	125%
Dimanche ou jour férié	22 €	200%

- Agents éligibles aux I.H.T.S. :

L'intervention pourra, au choix de l'agent concerné et après validation du responsable de service et/ou du DGS, être soit rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires, soit donner lieu à un repos compensateur.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

- Autres filières :

Les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées par une durée de repos (voir tableaux ci-dessous).

Les modalités ci-dessous seront revalorisées automatiquement en cas de modification des textes en vigueur.

	Indemnité horaire	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Nuit	24 €	125 %
Jour de semaine	16 €	110 %
Samedi	20 €	110 %
Dimanche ou jour férié (journée)	32 €	125 %

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation.

B/ PERMANENCES

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Cas de recours à la permanence

Des permanences pourront être mises en place, avec un délai de prévenance d'au moins 15 jours, pour :

- La gestion de situations particulières demandant la présence d'un agent sur place (concert, spectacles, événements climatiques exceptionnels, ...)
- L'assistance aux élus lors d'événements spécifiques (pots, vernissages, élections, etc.)

Aucune permanence ne sera demandée dans le cadre des élections pour les agents bénéficiant de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaires pour Elections (I.F.C.E.).

Agents concernés

Tout agent, titulaire, stagiaire ou contractuel, des services mentionnés ci-après à qui l'autorité territoriale confie une permanence sur une période donnée, dans un des cadres énoncés ci-dessus :

- Direction (hors emplois fonctionnels)
- Bâtiments / Espaces Verts / Entretien et leurs responsables
- Accueil et affaires générales
- Culture et communication
- Police municipale

Les modalités de prévenance seront effectuées par écrit.

Modalités de rémunération et de compensation :

La réalisation d'une permanence peut donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire définie par les textes.

Les agents ne dépendant pas de la filière technique peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire ou à un repos compensateur dont la durée est égale à la durée de la permanence majorée de 25%.

Dans le cas des permanences, il est proposé de recourir à l'indemnisation quelle que soit la filière.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de la permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

Pour information, les montants actuels sont les suivants :

- **Filière technique :**

Permanences de la filière technique	Indemnités
1 semaine complète	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	32,25 €
Permanence couvrant une journée de récupération	112,20 €
Week-end : du vendredi soir au lundi matin	348,60 €
Le samedi	112,20 €
Le dimanche ou un jour férié	139,65 €

- **Autres filières :**

Permanences toutes filières sauf la filière technique	Indemnités
Samedi	45 €
Demi-journée du samedi	22,50 €
Dimanche ou jour férié	76 €
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38 €

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont ni cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ni avec les interventions au titre d'une même période.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération 2016_06_09 du 16 décembre 2016 ;
- **DECIDE** de mettre en place les trois catégories d'astreintes (exploitation, sécurité, décision), ainsi que les permanences au bénéfice des agents stagiaires, titulaires et contractuels selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DIT** que les crédits correspondant à ces dépenses sont inscrits annuellement au budget communal de l'assemblée délibérante.

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

8-PRIME DE RESPONSABILITE

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que les agents occupant un emploi fonctionnel de direction, tel que le Directeur Général des Services (DGS) des communes de plus de 2 000 habitants, peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité.

Le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial n'étant pas compris dans l'assiette du calcul.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP.

Sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi fonctionnel, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée aux agents sur emploi fonctionnel, tels que le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint, chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant, dans les mêmes conditions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales d'instaurer par délibération, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération 2016_06_09 du 16 décembre 2016,
- **AUTORISE** à compter du 1^{er} janvier 2024, l'octroi de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de DGS, dans les conditions décrites ci-dessus,
- **DIT** que le taux de cette prime sera fixé par arrêté, dans la limite de 15% du traitement soumis à retenue pour pension,
- **CHARGE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **INSCRIT** les crédits correspondant à ces dépenses sont inscrits annuellement au budget communal de l'assemblée délibérante.

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

9-INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS (IFCE)

Exposé :

Dans le cadre des consultations électorales, les agents municipaux peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

Ces travaux peuvent être compensés de trois manières :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit, pour les agents de catégorie A exclus du dispositif des I.H.T.S., par le versement de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié par l'arrêté ministériel du 19 mars 1992, fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié par l'arrêté ministériel du 26 mai 2003, fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 16 décembre 2016

Le Maire informe les membres du conseil municipal que, dans un souci de clarté des décisions, il convient de passer une nouvelle délibération pour la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il peut exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la Collectivité.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une Commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi,

- *Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :*
 - **D'un crédit global** (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie), auquel est appliqué un coefficient fixé entre 1 et 8, par le nombre de bénéficiaires ;
 - **D'une somme individuelle** au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023



- *Pour les autres consultations électorales, le montant est calculé ainsi :*
 - **D'un crédit global** (enveloppe) obtenu en multipliant le taux mensuel maximal de l'IFTS de 2^{ème} catégorie auquel est appliqué un coefficient de 1 à 8 par le nombre de bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.
 - **D'une somme individuelle maximale** fixée au 12^{ème} de l'indemnité annuelle de l'IFTS de 2^{ème} catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

Le Maire précise en outre que :

- L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections.
- Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée.
- Cette indemnité est versée après chaque tour d'élection et autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.
- Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.
- Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.
- L'IFCE ne peut être cumulée avec le bénéfice d'indemnités ou de compensation allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence.

Xavier DESHAYES précise que les agents de catégories B et C ont droit à des Heures Supplémentaires à compensation ou rémunération majorées, du fait que les scrutins interviennent généralement le dimanche.

Pour les catégories A, la situation est plus compliquée : le Conseil doit définir une enveloppe maximale avec laquelle seront rémunérés les agents intervenant aux scrutins. Cette enveloppe est calculée sur la base de l'ancienne indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui concernait les cadres A multipliée par un taux choisi par l'assemblée délibérante, enveloppe à distribuer ensuite entre les différents agents concernés.

Laurent LEYGONIE demande quel est le taux multiplicateur proposé.

Xavier DESHAYES répond qu'il est proposé de passer le taux de 1 à 2. Il précise que cela représenterait une indemnité d'environ 100 € pour une journée de participation au bon déroulement du scrutin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n° 2016-06-09 du 16 décembre 2016.
- **AUTORISE**, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.) à tous les agents, stagiaires, titulaires et contractuels, relevant de la catégorie A, selon les modalités ci-dessus énumérées.
Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).
- **INSTAURE** un coefficient multiplicateur de 2, applicable au taux maximal de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) de 2^{ème} catégorie ;
- **PRECISE** que l'I.F.C.E. sera versée après chaque tour d'élection et autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.
- **AUTORISE** le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

10-PASSAGE A L'INSTRUCTION COMPTABLE M57

Marie-Laure EVAIN, adjointe en charge des Finances et des Solidarités, explique qu'une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifiée, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération. Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024, et a émis un avis favorable en date du 25 mai 2023.

Marie-Laure EVAIN précise que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement),
- En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (Possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).

Marie-Laure EVAIN propose aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de Mauves sur Loire, de la M14 vers la M57 développée, à compter du 1er janvier 2024.

Cathy DAUPHIN demande ce que va changer cette nouvelle nomenclature.

Marie-Laure EVAIN répond que ce sont principalement les imputations comptables qui seront modifiées. On se rapproche de la comptabilité privée.

Jean-Christophe LOEZ se demande pourquoi le conseil doit autoriser un changement obligatoire...

Ceci étant exposé,

VU le code général des collectivités locales,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifié,

VU l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30/12/2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de Mauves-sur-Loire, de la M14 vers la M57 développée, à compter du 1er janvier 2024,

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11-DEMANDE DE SUBVENTION A LA RÉGION POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RÉNOVATION-EXTENSION DE « COULEUR & PARENTHÈSE »

Marie-Laure EVAIN, Adjointe aux Finances, rappelle au Conseil la nécessité de solliciter des subventions auprès des différents partenaires afin de permettre le financement du projet de rénovation-extension de « Couleur & Parenthèse », bâtiment accueillant les services de restauration scolaire et accueil périscolaire et de loisirs.

La Région des Pays de la Loire fait partie de ces partenaires qui soutiennent les investissements réalisés par les Communes situées sur son territoire. Elle met en œuvre deux dispositifs, accessibles aux Communes de moins de 3 500 habitants :

- . Fonds Pays de la Loire Investissement Communal : soutenir des projets d'intérêt local s'inscrivant dans les priorités régionales et nécessaires à l'équilibre territorial des Pays de la Loire.
- . Contrats Pays de la Loire 2026 : Soutenir les collectivités dans leurs investissements publics.

Marie-Laure EVAIN précise que le premier dispositif prévoit une aide forfaitaire directe de 50 000 € aux projets d'investissements locaux et ne concerne prioritairement les opérations d'un montant inférieur à 1 million d'euros.

Le second, en revanche, est dirigé vers les projets plus structurants, comme peut-l'être pour la Commune ce projet de rénovation-extension de « Couleur & Parenthèse » qui accompagne l'aménagement du territoire, la croissance des populations.

L'adjointe explique que les fonds alloués à ce dispositif prennent la forme d'enveloppes financières attribuées aux intercommunalités du territoire et liées à des contrats de territoire, encore dénommés « Pacte Stratégiques Régionaux ». Ce Pacte doit permettre de favoriser un dialogue stratégique permettant d'identifier les interventions régionales sur chaque territoire au regard des enjeux locaux mais aussi des priorités et orientations inscrites dans les schémas régionaux.

A défaut de visibilité immédiate sur les possibilités de soutien dans le cadre du contrat de Territoire, Marie-Laure EVAIN propose au Conseil de solliciter une aide au titre des deux dispositifs.

Charles STERCHI s'étonne que la Collectivité sollicite l'aide de 50 000 € réservée aux petits projets alors que l'extension-rénovation de Couleur & Parenthèse va engager plus d'un million d'euros.

Marie-Laure EVAIN préfère que l'ensemble des possibilités soient étudiées et donc l'ensemble des fonds sollicités pour ne pas rater une opportunité.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** l'aide financière de la Région Pays de la Loire pour la réalisation du projet de rénovation-extension de « Couleur & Parenthèse » (bâtiment accueillant les services de restauration scolaire/accueil périscolaire et de loisirs) au titre des deux dispositifs de soutien existants : Fonds Pays de La Loire Investissement Communal et Contrats Pays de la Loire 2026 ;
- **DONNE DELEGATION** au Maire pour formaliser ces demandes auprès de la Région Pays de la Loire ou de Nantes Métropole en fonction du ou des dispositifs qui pourront être actionnés.

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023



12-DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A NANTES MÉTROPOLE POUR L'ORGANISATION DE MAUVES BALNÉAIRE

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que, lors de sa séance du 28 juin 2016, le conseil métropolitain a approuvé le principe et les critères d'un soutien financier de Nantes Métropole au bénéfice des Communes assurant la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement extra-communal. La participation financière se traduit par le versement d'un fonds de concours qui est déterminé chaque année en fonction des critères et des modalités d'attribution explicités (fréquentation, nature du lieu, connexion avec les branches touristiques identifiées, etc...) dont les dernières ont été approuvées au Conseil métropolitain du 8 octobre 2021.

Nantes Métropole avait donné son accord pour intégrer la manifestation « Mauves Balnéaire » à son dispositif de soutien financier aux Communes gérant des sites touristiques. Au regard des dépenses de fonctionnement assumées par la Commune et des critères d'attribution de ces fonds de concours, un montant annuel a été versé par Nantes Métropole à la commune de Mauves-sur-Loire depuis 2016.

Monsieur le Maire précise que suite aux éléments transmis au 1^{er} trimestre 2023, le montant annuel versé par Nantes Métropole à la commune de Mauves sur Loire serait de 9 260,00 € pour l'édition 2022.

Il propose au Conseil d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention annuelle pour le versement d'un fonds de concours par Nantes Métropole à la commune de Mauves sur Loire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5215-26 et L5217-7,

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2016 relative à la mise en place d'un soutien financier de Nantes Métropole aux Communes assurant la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement extra-communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention annuelle 2023 prévoyant le versement d'un fonds de concours de 9 260,00€ par Nantes Métropole à la commune de Mauves sur Loire pour le fonctionnement du site Mauves Balnéaire en 2022, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, sous réserve de l'attribution définitive de cette subvention lors du Conseil métropolitain du 06 octobre 2023.

13-DEMANDE DE SUBVENTION A NANTES MÉTROPOLE AU TITRE DES ANIMATIONS DEDIEES A LA COUPE DU MONDE DE RUGBY

Exposé

Marie-Laure EVAÏN, Adjointe aux Finances, rappelle que la Commune se mobilise, dans le cadre de la Coupe du Monde de Rugby qui a lieu cette année en France, sur la mise en place à Mauves-sur-Loire d'animations autour de cette thématique. En partenariat avec la Métropole qui a travaillé à l'animation des territoires autour de cette fête du rugby,

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

Mauves a décoré ses rues, les vitrines de ses commerçants, proposé la retransmission de matches sur écran géant, avec en point d'orgue, la diffusion en plein air, sur le site de Mauves Balnéaire, des premières rencontres de la compétition dont le match d'ouverture France/Nouvelle Zélande. L'Adjointe ajoute que ce dernier évènement a rencontré un franc succès.

La Commune participant donc pleinement à la mobilisation souhaitée par la Métropole, Marie-Laure EVAÏN propose au Conseil de solliciter, au-delà des apports en nature que la Collectivité a pu recevoir (banderoles, accessoires de décoration...), un soutien financier pour contribuer à la couverture des dépenses liées à l'animation-phare précitée dont le montant a dépassé le budget prévisionnel (appel à la protection civile, à une société de gardiennage, assurance de l'écran-géant...).

A l'issue des contacts pris avec la Métropole sur ce sujet, il semble qu'un appui financier pourrait être envisagé. Au regard des coûts investis par la Commune, il est proposé de solliciter une aide de 3000 €.

Monsieur le Maire est d'autant plus motivé pour solliciter cette aide que la diffusion des matches d'ouverture de la coupe du monde sur écran géant a été une belle réussite. Il ajoute que les sollicitations pour diffuser les futurs matches de l'équipe de France sont nombreuses. Or, si tout se passe bien sportivement pour les Français, il propose de diffuser au Vallon le quart de finale France/Afrique du Sud qui se profile.

Elisabeth PREL demande confirmation du lieu.

Monsieur le Maire confirme que ce serait le dimanche 15 octobre au soir au Vallon si tout se passe comme envisagé. Si le match a finalement lieu le samedi contre une autre équipe, on improvisera pour pouvoir le diffuser.

Charles STERCHI évoque une éventuelle finale.

Monsieur le Maire souhaite déjà tester la jauge du Vallon lors du quart de finale. Il précise que si on avait choisi la salle Cadou pour accueillir la retransmission, il aurait fallu refuser du monde.

Charles STERCHI demande si la salle du Vallon sera en configuration assise ou debout.

Monsieur le Maire attend de voir quelle est la norme au niveau de la réglementation des établissements recevant du public. Il précise, en tous cas, qu'il n'y aura pas de consommation à l'intérieur de la salle.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après réflexion, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** auprès de Nantes Métropole une aide financière de 3 000 € pour contribuer au paiement des sommes exposées par la Commune pour la mise en oeuvre d'animations autour de la Coupe du Monde de Rugby 2023

14-MANDAT SPÉCIAL POUR UN DÉPLACEMENT AU CONGRÈS DES MAIRES DE FRANCE

Exposé :

Le congrès des Maires de France se déroule du 20 au 23 novembre 2023 à Paris. Monsieur le Maire et certains adjoints ont souhaité s'y rendre les 21, 22 et 23 novembre dans le but de collecter des informations sur de nombreux sujets inhérents aux services communaux et d'échanger avec des élus venus de toute la France.

Conformément à l'article 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus doivent avoir un mandat spécial de la part du Conseil Municipal pour la durée du déplacement. Ce mandat spécial correspond à une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales, en dehors de l'exécution habituelle des fonctions dont l'élu

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

est investi. Il permet le remboursement des frais nécessaires à l'exécution du mandat spécial (hébergement, restauration, transports, assurances, visites, ...).

Il est proposé aux membres du conseil de donner mandat spécial à :

- Monsieur le Maire Emmanuel TERRIEN accompagné de l'adjointe au Maire Marie MAISONNEUVE.
- D'autoriser la prise en charge des frais réels inhérents à l'exécution du mandat spécial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE MANDAT SPECIAL** à Monsieur Emmanuel TERRIEN et Madame Marie MAISONNEUVE pour leur déplacement au congrès des Maires de France les 20, 21, 22 et 23 novembre 2023 ;
- **DIT** que les frais réels inhérents à l'exécution du mandat spécial seront pris en charge par la Commune.

15-AVENANT A LA CONVENTION « MULTI-ACCUEIL » AVEC THOUARÉ

Exposé :

Olivier EVAÏN, adjoint à l'enfance-jeunesse-éducation, informe les élus que, depuis sa création, le multi-accueil de Thouaré-sur-Loire accueille des enfants malviens dans le cadre d'une convention approuvée par le Conseil Municipal.

Il ajoute que, par délibération du 5 octobre 2020, les communes de Thouaré-sur-Loire et de Mauves-sur-Loire ont signé une nouvelle version de la convention qui précise :

- les modalités d'accueil des enfants malviens ;
- les modes de calcul des participations financières de la commune de Mauves-sur-Loire pour l'accueil des enfants malviens (charges de fonctionnement annuelles au prorata du nombre d'enfants malviens inscrits) ;
- la reconduction tacite de la convention pour la même durée sauf dénonciation par courrier recommandé 3 mois avant l'échéance annuelle.

La convention en cours prévoit également qu'elle pourra être amendée à la demande de l'une ou l'autre partie. En l'occurrence, les parties se sont entendues sur la nécessité de modifier quelques clauses :

- . suppression, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, des 2 places d'accueil régulier pour les enfants Malviens
- . acceptation d'une dérogation en faveur de l'enfant malvien actuellement accueilli en contrat régulier, son contrat étant prolongé jusqu'au 31 décembre 2023
- . en contrepartie de cette suppression, augmentation du volume d'heures d'accueil occasionnel au bénéfice des enfants malviens (1000 heures)
- . prise en considération des conséquences de la transformation du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) en Convention Territoriale Globale (CTG) et de la Prestation Enfance-Jeunesse (PSEJ) en Bonus de Territoires (montant de subvention figé pendant la durée du contrat et surtout somme versée uniquement au gestionnaire de l'activité concernée). Le montant versé à Thouaré sera déduit du calcul de la participation à la charge de la ville de Mauves-sur-Loire.

VU la convention pour l'accès au multi-accueil entre Mauves-sur-Loire et Thouaré-sur-Loire, entrée en vigueur le 5 octobre 2020,

VU le projet de convention modifiée pour l'accès au multi-accueil à partir du 1^{er} novembre 2023, adressé aux conseillers en amont de la séance,

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

CONSIDERANT la nécessité de maintenir pour les familles malviennes l'accès à un service d'accueil occasionnel pour les enfants de moins de 3 ans, à hauteur de 1 000 heures par an ;

VU l'avis favorable du bureau municipal n°12-2023 en date du 25 septembre 2023,

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la nouvelle convention, d'une durée de 14 mois renouvelable, organisant l'accès occasionnel au multi-accueil de Thouaré-sur-Loire pour les enfants Malviens, à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette nouvelle convention, annexée à la présente délibération.

16-AVENANT A LA CONVENTION « RELAIS DES ASSISTANTES MATERNELLES » AVEC THOUARÉ

Exposé :

Olivier EVAIN, adjoint à l'enfance-jeunesse-éducation informe les élus que les communes de Mauves-sur-Loire et Thouaré-sur-Loire ont décidé de s'associer en juin 1998 pour organiser un Relais Assistantes Maternelles (RAM) pour les parents, les futurs parents et les assistantes maternelles des deux Communes. Une convention pour l'accès au RAM a donc été signée afin de préciser les relations entre les deux Communes tant d'un point de vue organisationnel que financier.

Par délibération du 5 octobre 2020, les communes de Thouaré-sur-Loire et de Mauves-sur-Loire ont signé une nouvelle convention qui établit les conditions de fonctionnement du relais, les modalités financières de coopération entre les deux Collectivités.

Les partenaires entendent prolonger leur coopération dans ce domaine de la petite-enfance, afin de répondre au mieux aux besoins existants. Il est proposé de renouveler l'actuelle convention-cadre pour une durée 3 ans, tacitement reconductible.

Elisabeth PREL demande pourquoi il est indiqué « nouvelle version de la convention » dans le projet de délibération.

Olivier EVAIN confirme que c'est inexact. Il faut parler d'une nouvelle convention.

Xavier DESHAYES confirme qu'il s'agit d'un mauvais copier-coller.

VU la convention pour l'accès au RAM entre Mauves-sur-Loire et Thouaré-sur-Loire, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir, pour les familles et professionnels Malviens, l'accès aux services de ce RAM mutualisé qui permet d'harmoniser et professionnaliser les pratiques dans ce secteur d'activité de la petite enfance.

VU l'avis favorable du bureau municipal n°12-2023, en date du 25 septembre 2023,

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

- **APPROUVE** la nouvelle convention, d'une durée de 3 ans renouvelable, organisant le fonctionnement et le financement du RAM commun aux Collectivités de Thouaré-sur-Loire et Mauves-sur-Loire, à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette nouvelle convention, annexée à la présente délibération.

17-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION « PROGRAMME EDUCATIF DU TERRITOIRE » (PEDT)

Exposé

Olivier EVAÏN, adjoint aux affaires scolaires et à l'enfance-jeunesse, rappelle que la commune de Mauves-sur-Loire a mis en place la réforme des rythmes scolaires en septembre 2013. Elle a conclu le 16 octobre 2014 une convention de **Projet Educatif Territorial (PEDT)** avec l'Etat, l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique (CAF) pour une durée de trois ans, renouvelée en 2020 par délibération du 14 décembre 2020.

Cette convention a officialisé la validation du PEDT proposé par la Commune par les différentes institutions partenaires. Ce PEDT a pour objet de permettre l'aménagement des différents temps de l'enfant, principalement les temps périscolaire et extrascolaire. Sa signature permet à la commune de percevoir une subvention spécifique de la CAF (aide spécifique pour les rythmes éducatifs - ASRE), une subvention de l'Etat à travers le fonds de soutien au développement des activités périscolaires et de bénéficier de taux d'encadrement assouplis par rapport aux normes de l'animation enfance et jeunesse.

Les trois objectifs inscrits à ce PEDT étaient :

1. Favoriser le vivre ensemble ;
2. Agir en direction des acteurs du territoire en renforçant et en développant les partenariats ;
3. Inscrire les enfants et les jeunes dans leur environnement.

La convention approuvant le PEDT pour la période 2020-2023 arrivant à son terme, la Commune a sollicité les partenaires pour un renouvellement. Un projet de PEDT actualisé a été transmis en juin 2023 au groupe d'appui qui représente l'Etat, l'Education Nationale et la CAF Loire-Atlantique. La structure de pilotage et d'animation du PEDT demeure inchangée. Les cinq objectifs proposés pour ce PEDT actualisé sont les suivants :

1. Favoriser le vivre ensemble ;
2. Favoriser l'inclusion ;
3. Renforcer les partenariats ;
4. Favoriser les activités physiques et sportives ;
5. Inscrire les enfants et les jeunes dans leur environnement

Le groupe d'appui a validé le projet de PEDT transmis par la Commune et lui propose de reconduire, pour une durée de trois ans, la convention Projet Educatif Territorial (PEDT).

L'adjoint précise que, pour des questions pratiques de gestion, les partenaires engagés avec la Commune dans le PEDT ont souhaité intégrer le dispositif « **Plan Mercredi** » dans la même convention.

Aussi, il rappelle que, par délibération de décembre 2018, la Collectivité a approuvé la convention passée avec la CAF tendant à la mise en place du Plan Mercredi, dispositif réglementé par le gouvernement en juillet 2018 et qui vise à proposer des activités de grande qualité aux enfants accueillis le mercredi. Le label Plan mercredi a ainsi ouvert une nouvelle étape dans l'offre périscolaire en garantissant aux familles la qualité éducative des activités proposées et le savoir-faire des personnels.

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

La convention soumise pour approbation au Conseil a donc pour objet de proroger pour 3 ans, à compter de l'année scolaire 2023-2024, le partenariat sur le PEDT et sur le plan mercredi.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention Projet Educatif Territorial/Plan Mercredi qui fixe les engagements de la Commune, de l'Etat, de l'Education Nationale et de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique sur la période 2023-2026, convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18-CONVENTION 2023-2024 POUR L'ACCÈS DES ÉCOLES A LA PISCINE DE CARQUEFOU

Exposé

Olivier EVAIN, Adjoint à la Vie Scolaire, à l'Enfance et la Jeunesse, informe les Conseillers que la Ville de CARQUEFOU propose depuis de nombreuses années aux Communes environnantes d'accueillir leurs enfants scolarisés en maternelle ou primaire à la piscine municipale.

La Commune de Mauves-sur-Loire bénéficie chaque année de cette mise à disposition. La Ville de CARQUEFOU propose une nouvelle convention pour l'année scolaire 2023-2024. Les créneaux horaires proposés sont les suivants :

- . le lundi de 14h45 à 15h25 du 25 septembre au 15 décembre 2023 ;
- . le jeudi de 10h10 à 10h50 du 8 janvier au 5 avril 2024 ;
- . le vendredi de 14h45 à 15h25 du 8 janvier au 5 avril 2024 ;
- . le lundi de 14h45 à 15h25 du 8 avril au 28 juin 2024.

Chaque créneau pouvant accueillir maximum 60 enfants (hors mesure particulière qui serait instituée au regard du contexte sanitaire actuel).

Cet accès sera facturé à hauteur de 10 042,50 € par la Ville de CARQUEFOU.

Olivier EVAIN précise que tout créneau non utilisé du fait d'une fermeture de la piscine incombant à la Commune de CARQUEFOU pourra faire l'objet d'une réduction de facturation. En revanche, tous les autres motifs n'incombant pas à la Commune de CARQUEFOU ne pourra donner lieu à réduction.

L'Adjoint précisé également que le transport des enfants vers la piscine est également à la charge de la Commune.

L'Adjoint estime que l'apprentissage de la natation a toute sa place dans le cursus scolaire des enfants et demande donc au Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention pour que les enfants des deux écoles puissent accéder à cette possibilité.

Olivier EVAIN évoque sa satisfaction d'avoir obtenu le changement du créneau horaire du matin qui était rogné par le temps de déplacement. La piscine de CARQUEFOU a en effet accepté de réserver un 4^{ème} vrai créneau à Mauves.

Concernant les tarifs, l'Adjoint précise que l'augmentation appliquée par CARQUEFOU se limite à 0,5%. Il rappelle, par ailleurs que le transport des enfants vers la piscine est financé par la Commune de Mauves.

Monsieur le Maire rebondit sur ce point pour évoquer la situation d'un élève handicapé qui fait partie des groupes devant bénéficier du cycle piscine. Il souligne le fait que la Commune va prendre en charge son déplacement et celui de

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

son aidant pour un coût approximatif de 1000 €. La Municipalité n'envisageait priver cet enfant de piscine. Pour autant, Monsieur le Maire demande à ce qu'on sollicite des partenaires pour financer ce genre d'action car la piscine fait partie du programme d'éducation des enfants.

Olivier EVAÏN confirme et estime que cette démarche illustre la démarche d'inclusion évoquée dans le cadre du PEDT (Programme Educatif de Territoire).

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec la Ville de CARQUEFOU pour la fréquentation de sa piscine municipale par les élèves des écoles de Mauves-sur-Loire pour l'année 2023-2024,
- **DONNE DELEGATION** au Maire pour signer ladite convention et engager toutes les dépenses correspondantes.

19-CESSIONS CROISÉES DE TERRAINS AVEC LA SOCIETE P21, AMÉNAGEUR DE LA ZONE D'ACTIVITÉ

Exposé :

Jean-Christophe LOEZ, 1^{er} Adjoint en charge du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement informe le Conseil que le permis de construire autorisant la société P21 à construire un ensemble de 7 bâtiments à usage d'activités dans la zone de la Verdière a été accordé le 27/04/2023. Sur la partie Ouest, le délaissé aura pour but d'y implanter le futur Centre Technique Municipal (CTM) de la commune.

Pour cela, un échange de terrains doit se faire avec la société P21.

La parcelle AC n°227 (voir plan) d'une superficie de 914 m² appartient à la Commune ainsi que la parcelle AC n°11 d'une superficie de 328 m².

Le 1^{er} adjoint rappelle que, dans cette optique, lors sa séance du 26/06/2023, le Conseil avait décidé de conserver la parcelle AC227 qui devait être transférée dans le domaine public de Nantes Métropole.

Dans le cadre de son projet, la société P21 aura besoin de la partie Nord de la parcelle AC227 correspondant à 586 m² (voir plan) ainsi que de la parcelle AC11 dans son intégralité pour réaliser leur projet. De son côté, la Commune aura besoin d'une partie de la parcelle AC7 correspondant à 2003 m² afin d'avoir une réserve foncière pour son futur CTM

Jean-Christophe LOEZ précise que le service Urbanisme a sollicité l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP qui, par avis du 24/11/2022, a estimé la valeur du terrain à 48 €/m² HT.

Après discussions et consultation des notaires respectifs, les parties ont convenu de se céder leur propriété à un prix similaire. Pour des raisons de forme et d'engagements contractuels préalables, les études notariales proposent d'œuvrer en 2 temps : cession des terrains communaux pour une superficie globale de 914 m² au prix de 43 872 euros (48 euros le m²) puis acquisition de leur terrain de 2003 m² au même prix de 43 872 €. Par ailleurs, afin d'éviter la multiplication des flux financiers, ils invitent les parties à accepter une dation en paiement, la cession du terrain de P21 valant paiement du prix attendu par la Commune. Enfin, la société P21 déclare accepter la prise en charge des frais relatifs aux deux actes notariés successifs à intervenir.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'avis des domaines en date du 24/11/2022,

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

Considérant les plans présentés en annexe de cette délibération,

Considérant l'avis favorable du bureau municipal n°12 du 25 septembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la Commune à céder la partie Nord de la parcelle cadastrée section AC n°227 d'une superficie de 586 m² ainsi que la parcelle cadastrée AC n°11 d'une superficie de 328 m² à la société P2I, dont le siège est situé à ANGERS (49000), 83 boulevard Pierre de Coubertin, au prix de 43 872 euros € HT ;
- **AUTORISE** la Commune à acquérir la partie Ouest de la parcelle cadastrée section AC n°7 à la société P2I au prix de 43 872 euros € HT pour 2003 m² ;
- **ACCEPTÉ** l'utilisation du procédé de dation en paiement pour éviter les flux financiers croisés ;
- **ACCEPTÉ** la prise en charge des frais de notaire afférents à l'acte de dation en paiement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés à intervenir.

20-DÉNOMINATION DE VOIES COMMUNALES ET DE VOIES PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

A-Exposé :

M. Jean-Christophe LOEZ, 1^{er} adjoint en charge du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, informe les Conseillers de la nécessité de régulariser le nom de rue d'une voie privée. Cette rue est aujourd'hui comprise dans le projet NEXITY faisant partie de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) Jacques Prévert et qui concerne la construction de 7 maisons individuelles et deux bâtiments collectifs composés de 21 logements, et pour lequel le permis a été accordé en novembre 2020. Cette voie avait été dénommée « Allée Simone Veil » lors d'une Commission Urbanisme le 28/06/2022 (voir plan de situation joint). Depuis, le permis de construire a été autorisé. L'ensemble des services publics (Impôts, Nantes Métropole, Enedis...) ont été informés de ce choix de nom.

Cependant, s'agissant d'une voie ouverte à la circulation publique, l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que le conseil municipal délibère pour attribuer cette dénomination, même s'il s'agit d'une voie privée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de régulariser la situation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la commission Territoire, Urbanisme et Environnement du 28 juin 2022 de dénommer cette voie privée ouverte à la circulation publique « Allée Simone Veil »,

Vu le plan présenté en annexe de cette délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de dénommer cette voie privée de la façon suivante : **Allée Simone Veil**

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

B-Exposé :

M. Jean-Christophe LOEZ, 1^{er} adjoint en charge du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, informe les Conseillers de la nécessité de régulariser le nom de rue d'une voie privée. Cette rue est aujourd'hui comprise dans le lotissement « Les Jardins de Hauterive » accordé en octobre 2019 et faisant partie de l'OAP Jacques Prévert. Cette voie avait été dénommée « Impasse Hauterive » lors d'une Commission Urbanisme le 06/02/2020 (voir plan situation joint). Depuis, les permis de construire pour les habitations comprises dans ce lotissement ont été autorisés. L'ensemble des services publics (impôts, Nantes Métropole, Enedis...) ont été informés de ce choix de nom.

Cependant, s'agissant d'une voie ouverte à la circulation publique, l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que le conseil municipal délibère même s'il s'agit d'une voie privée.

Il est donc demandé au conseil municipal de régulariser la situation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la commission Territoire, Urbanisme et Environnement du 06 février 2020 de dénommer cette voie privée « Impasse Hauterive »,

Vu le plan présenté en annexe de cette délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de dénommer cette voie privée de la façon suivante : **Impasse Hauterive**

C-Exposé :

Jean-Christophe LOEZ, 1^{er} adjoint en charge du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, informe les Conseillers de la nécessité de créer un nouveau nom de rue d'une voie privée. Cette rue est aujourd'hui comprise dans un lotissement de 3 lots situé au 41 rue du Cellier accordé en 2021. Lors de la Commission Urbanisme du 28/09/2023, le choix a été fait de la dénommer « Impasse Janine Boissard » (écrivaine contemporaine) en référence aux noms des rues alentour qui correspondent à des écrivains.

S'agissant d'une voie ouverte à la circulation publique, l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que le conseil municipal délibère même s'il s'agit d'une voie privée.

Il est donc demandé au conseil municipal de valider ce choix. Suite à cela, l'ensemble des services publics (impôts, Nantes Métropole, Enedis...) seront informés de ce choix de nom.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la proposition de la commission Territoire, Urbanisme et Environnement du 28 septembre 2023 de dénommer cette voie privée « Impasse Janine Boissard »,

VU le plan présenté en annexe de cette délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de dénommer cette voie privée de la façon suivante : **Impasse Janine Boissard**

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

21-APPROBATION DU MARCHÉ GROUPE POUR LE RECOURS A UN ARCHITECTE-CONSEIL

Exposé :

Jean-Christophe LOEZ, adjoint à l'Urbanisme, rappelle aux élus qu'en 2019, dans le cadre de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), onze communes de la Métropole de Nantes (dont Mauves) ont signé une convention constitutive de groupement de commandes en vue de passer un marché de prestations de conseil en architecture et urbanisme. En facilitant l'accès pour les communes volontaires à cette expertise, ce groupement avait vocation à renforcer la qualité de l'instruction des autorisations du droit des sols, le conseil aux particuliers et le dialogue avec les pétitionnaires dans un souhait d'attention renforcée à la qualité urbaine et architecturale et dans le contexte de montée en puissance d'un urbanisme négocié. Ce groupement avait aussi vocation à participer à une mise en œuvre cohérente des dispositions du PLUm sur le territoire de la Métropole.

Ce marché a été fortement mobilisé par les communes membres tant pour apporter une aide à la décision aux élus et services que pour éclairer les pétitionnaires. Un avenant à cette convention a été signé pour en prolonger l'effet jusqu'au 31 décembre 2023.

Plus de quatre ans après l'approbation du PLUm, les enjeux de qualité architecturale et urbaine, de dialogue avec les pétitionnaires et de cohérence dans l'interprétation et l'application de la norme sur le territoire sont toujours d'actualité. La mobilisation d'une expertise tierce en matière d'urbanisme et d'architecture doit permettre aux communes de continuer à éclairer leurs décisions et le cas échéant d'apporter un conseil aux particuliers, dans un contexte de forte dynamique du territoire et de complexification de la fabrique de la ville.

Aussi quatorze communes de la Métropole conviennent de constituer, par la présente convention, un nouveau groupement de commandes afin de passer un marché de prestations de conseils en architecture et urbanisme.

La convention a pour objet de créer, sur le fondement de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, un groupement relatif à la passation d'un marché de prestations intellectuelles de conseil en architecture et urbanisme pour les besoins propres de ses membres. Seront membres du groupement les communes de Bouaye, Couëron, Indre, La Chapelle sur Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves sur Loire, Nantes, Orvault, Saint Jean de Boiseau, Saint Léger les Vignes, Saint Sébastien sur Loire et Vertou. Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, la convention définit les règles de fonctionnement du groupement.

La Ville de Nantes est désignée coordonnateur et, à ce titre, mandatée par les membres pour piloter les procédures de mise en concurrence, signer et notifier les marchés et accords-cadres pour le compte du groupement y compris la reconduction de ces contrats. Il est précisé que la désignation du coordonnateur emporte celle de la Commission d'Appel d'Offres compétente qui sera chargée, pour les procédures relevant de sa compétence, de retenir les titulaires et d'attribuer les marchés et accords-cadres. La gouvernance du groupement est assurée par un comité technique piloté par le coordonnateur. Chaque membre assumera l'exécution des marchés et accords-cadres pour la partie le concernant, notamment son exécution financière.

Le groupement de commande est constitué pour une durée de 2 ans renouvelable une fois pour la même durée.

L'objet du marché porte sur des prestations de conseils en architecture et urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations en droit des sols (ADS). Ces conseils pourront être délivrés aux élus et services instructeurs dans leurs rôles d'analyse et de négociation des projets de construction, mais aussi aux maîtres d'ouvrage. Ces conseils contribueront à la qualité urbaine et architecturale sur le territoire, en prenant en compte l'insertion urbaine, la qualité patrimoniale, paysagère et les enjeux énergétiques et environnementaux.

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

22-CONVENTION POUR LE FINANCEMENT D'UNE ÉTUDE SUR L'ACCESSIBILITE DE LA GARE DE MAUVES

Exposé

Jean-Christophe LOEZ, adjoint au Territoire, à l'Urbanisme et à l'Environnement informe le Conseil d'une proposition de convention soumise à la Municipalité par la société « SNCF Gares et connexions » proposant la réalisation d'une étude sur l'accessibilité de la gare de Mauves-sur-Loire.

L'adjoint précise que cette proposition intervient à la suite d'une réunion organisée en Mairie au printemps dernier à l'initiative de la Commune et de la Métropole, en présence de la SNCF et de la Région, afin d'évoquer un sujet maintes fois évoqués, mais jamais traité jusqu'à présent : desserte et accessibilité de la gare.

En effet, si le flux de voyageurs prenant le train en gare de Mauves ne cesse d'augmenter, les conditions d'accès au site mais également d'accès aux quais n'ont pas évolué. C'est ainsi que le stationnement autour de la gare s'avère souvent compliqué, une étude « stationnement » récente ayant relevé plus d'une centaine de stationnements irréguliers aux alentours, et que le quai desservi par les trains allant sur Nantes n'est pas accessible aux personnes en situation de handicap et difficilement accessible aux usagers porteurs de vélos. La SNCF relève également, dans son projet de convention et après visite de terrain, le danger que représente la faible profondeur du quai en considération des aubettes existantes.

C'est sur la base de ce constat partagé et pour donner suite à l'engagement pris en réunion que « SNCF Gares et connexions » fait une proposition d'analyse fonctionnelle permettant d'étudier à dire d'expert (niveau faisabilité / dossier d'initialisation) la mise en accessibilité du site et de proposer plusieurs solutions au enjeux relevés :

- Sécuriser l'attente du train sur le quai Sud, notamment améliorer la circulation des voyageurs par rapport aux abris,
- Créer un accès sud à la gare en fonction du projet urbain (côtés Est et Ouest) ;
- Améliorer les accès côté Nord : un accès piéton évitant d'avoir à faire le tour du bâtiment voyageurs pour accéder directement au parking est souhaité ;
- Etudier le remplacement de la passerelle existante par un nouvel ouvrage de franchissement PMR de type passage souterrain ou nouvelle passerelle avec rampes ou ascenseurs.

Jean-Christophe LOEZ précise que le coût de cette étude est de 20 000 € HT. La Région a rapidement proposé de financer 50%. La SNCF participerait de son côté à hauteur de 2 000 € TTC. La Métropole est en cours de réflexion sur le principe et le montant de sa participation.

Au regard de ces différents éléments, l'Adjoint propose au Conseil de valider le projet de convention et d'engager la Commune à participer au financement de cette étude à hauteur de 10 000 € TTC maximum.

Charles STERCHI et Elisabeth PREL demandent qui financera les travaux d'accessibilité que pourra mettre en avant l'étude de faisabilité.

Jean-Christophe LOEZ rappelle que ces travaux ne constituent pas une obligation pour la SNCF.

Elisabeth PREL s'étonne car elle pensait que la SNCF devait l'accessibilité de ses quais.

Monsieur le Maire précise que cela dépend de critères, de fréquentation notamment, auxquels ne répond pas encore la Commune.

Frédéric WILLIAMS se dit dubitatif car le moindre bureau de tabac doit être accessible aux personnes en situation de handicap mais pas une gare...

Monsieur le Maire rappelle que le fait de réunir tout ces interlocuteurs autour de la table, c'est déjà une grande avancée.

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

Les prestataires pourront assurer les missions suivantes au bénéfice des membres du groupement :

- Avis formalisé sur toute demande d'autorisation en Droit des sols, du stade de l'opportunité à celle du permis modificatif, déposés par des architectes ou des maîtres d'œuvre,
- Conseil auprès des services instructeurs et des élus communaux, dans le cadre de leur instruction de toute demande d'autorisation en Droit des sols, du stade de l'opportunité à celle du permis modificatif,
- Participation ponctuelle à des commissions ou réunions ad hoc sur des projets sensibles, en lien avec un processus d'autorisation Droits des Sols,
- Relation et dialogue avec l'Architecte des Bâtiments de France en tant que de besoin,
- Participation et conseil lors de jurys de concours, sur demande de la commune,
- Conseil auprès de particuliers et maîtres d'ouvrage publics ou privés, dans le cadre de toute demande d'autorisation en Droit des sols, du stade de l'opportunité à celle du permis modificatif.

Un accord-cadre à bons de commande sera lancé après entrée en vigueur de la convention constitutive du groupement. La commune établira le cadre d'intervention correspondant à ses besoins sur la base de la liste des missions mentionnée ci-dessus.

Le démarrage des prestations est prévu pour janvier 2024.

La part de dépenses pour la Commune est estimée à 1 250 € HT par an, soit 1 500 € TTC, étant précisé qu'il n'est pas prévu de seuil minimum de commande dans le marché à venir.

Les dépenses sont prévues au budget de fonctionnement – imputation : 6226.

Charles STERCHI s'étonne du montant tout de même assez élevé des dépenses.

Jean-Christophe LOEZ confirme. Il faut acquitter l'adhésion et la facture dépend ensuite des prestations demandées.

VU le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de groupement de commandes relatif aux missions de conseils en architecture et urbanisme entre les communes de Bouaye, Couëron, Indre, La Chapelle sur Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire et Vertou,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** la commune de Nantes, coordonnateur du groupement de commande, à lancer la procédure de passation pour le marché de prestations intellectuelles de conseil en architecture et urbanisme, à notifier et à signer le marché au nom des membres du groupement de commande.

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

24-POINTS DIVERS

- Aménagement centre-bourg :

Jean-Christophe LOEZ informe d'un petit retard lié au problème d'approvisionnement du chantier en pavés, qui vient s'ajouter aux préconisations de la DRAC qui ont abouti à une prolongation des fouilles autour de l'église.

- Plan-guide :

Monsieur le Maire informe les élus que le groupe de travail sur ce sujet a émis ses observations à Nantes Métropole et à CITTA, le prestataire, sur les périmètres/scenarios proposés. La Municipalité attend la traduction définitive de ces attentes qui pourront alors, le cas échéant, intégrer la modification 2 du PLUm.

- C&P :

Monsieur le Maire informe les élus que l'esquisse a été présentée aux directrices d'écoles et associations de parents d'élèves. Il s'agit maintenant de rencontrer l'équipe de maîtrise d'œuvre pour découvrir l'estimatif financier et pouvoir procéder, si nécessaire, aux premiers arbitrages.

- Travaux du Pont :

Monsieur le Maire informe les élus que le chantier se déroule plutôt mieux que ce qui était envisagé. L'entreprise n'a pas de difficulté pour percer les piles. Le travail est également moins bruyant qu'on ne le pensait. Les équipes attaquent déjà la pile 8 qui devait être traitée l'année prochaine. Le seul point noir qui subsiste, c'est la présence de la base vie, quartier du Port, qui impacte la mobilité sur le secteur et qui restera sur place cet hiver.

- Les travaux de confortement du front rocheux, 1 chemin du bout du monde, se terminent. Ils ont presque été plus bruyants que les travaux du pont même si beaucoup plus courts. Le quartier du Port a été servi en termes de nuisances ces dernières semaines : front rocheux, travaux de réfection de l'étanchéité de la passerelle SNCF. Charles STERCHI demande si la modification de la signalisation au début du quartier du Port a permis d'empêcher les poids lourds de s'engager

Monsieur le Maire a entendu dire que des camions s'engageaient encore. On arrive au bout des mesures envisageables. On ne pourra pas aller jusqu'à privatiser le quartier du Port avec des bornes escamotables.

Jean-Christophe LOEZ estime pour sa part que les mesures sont dissuasives mais qu'elles ne seront complètement efficaces que quand les GPS auront intégré le fait que le quartier du Port ne mène plus directement au Pont ou au quai des Mariniers.

- Actualités :

Monsieur le Maire rappelle que le trail de Mauves s'est bien déroulé et souligne de belles performances d'un élu et d'un agent de la Commune, ce dernier ayant fini 3^{ème} de la course dans laquelle il était engagé.

Monsieur le Maire rappelle que le festival « Mauves de Rire » aura lieu le week-end prochain. Il évoque aussi le TELETHON 2023 qui est déjà en préparation.

Enfin, il rappelle aux élus la réunion plénière prévue ce samedi 21 octobre et le prochain Conseil fixé le 18 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la clôture de séance est prononcée à 22h05.

La Secrétaire de séance
Martine COUTAREL-LORIEU



Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 2 octobre 2023

Il précise que la SNCF a déjà repéré un problème de sécurisation des quais, côté sud, qui devra être réglé lors d'une prochaine intervention.

Elisabeth PREL estime que le problème n'est pas que côté sud. C'est assez dangereux également d'aller prendre son billet dans l'aubette.

Sébastien HAUMONT estime que la SNCF a déjà pu apporter des réponses techniques à aux problématiques rencontrées à Mauves. Il évoque des travaux réalisés à la gare de Nantes.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de participer à hauteur de 10 000 € maximum au financement de l'étude sur la desserte- accessibilité de la gare de Mauves-sur-Loire
- **APPROUVE** la signature de la convention à intervenir avec la SNCF, la Région et, potentiellement, Nantes Métropole pour le financement et le lancement, dans les meilleurs délais, de l'étude proposée.

23-PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 DE NANTES MÉTROPOLÉ

Exposé

Monsieur le Maire rappelle aux élus que les liens vers le site internet de la Métropole et le rapport d'activités 2022 de l'intercommunalité leur ont été transmis avec la convocation au présent Conseil. Il invite les Conseillers à se reporter au rapport intégral si certains passages du rapport les intéressent particulièrement.

Pour sa part, il reprend la synthèse du rapport qui sera communiquée aux élus à la suite de la séance. Cette synthèse présente les actions qui, en 2022, ont permis à la Métropole d'être, rester ou devenir un territoire innovant, créatif, attractif et rayonnant, un territoire du bien-vivre ensemble et des solidarités, un territoire engagé dans la transition énergétique et écologique.

Monsieur le Maire évoque, par ailleurs, le profil budgétaire de cet exercice 2022, marqué par un investissement soutenu et une dette maîtrisée.

Enfin, il termine en précisant, au niveau du pôle Erdre et Loire puis de la Commune, les opérations menées concrètement par la Métropole sur les territoires, en collaboration avec les Communes ou quartiers membres.

Charles STERCHI dit avoir découvert, en parcourant le rapport d'activité, la zone de Pirmil Les îles dont l'histoire a l'air de ressembler à celle de notre ZAC Pontereau-Piletière. Il constate en tous cas que de nombreux quartiers nantais sont en cours de mutation.

Alors que le Maire décline la liste des interventions Nantes Métropole sur le territoire malvien, Charles STERCHI demande ce que font tous ces bacs jaunes au Champ de Foire ?

Monsieur le Maire répond qu'ils ont servi au trail de Mauves et qu'ils vont être rapidement retirés.

Sébastien HAUMONT évoque la réfection des trottoirs rue du Choiseau qui est mentionnée dans les travaux réalisés par la Métropole. Il trouve néanmoins que ces trottoirs sont toujours compliqués à utiliser.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit des travaux réalisés sur le haut de la rue du Choiseau et consistant notamment en un soutènement du talus avec des gabions aménagement a priori plutôt réussi.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de Nantes Métropole pour l'année 2022.